

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 19557

Nom ou dénomination : 56 SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2018 sous le numéro de dépôt 79955

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R079955

N° GESTION : 2018B19557

N° SIREN :

DENOMINATION : 56 SOLUTIONS

ADRESSE : 10 rue de Penthièvre 75008 Paris

DATE D'ACTE : 18-07-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Nathalie VICHERY soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de SAINT MAUR DES FOSSES au nom de la société en formation SASU 56 SOLUTIONS société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 5 500 euros,
dont le siège social est fixé
10 RUE DE PENTHIEVRE
75008 PARIS
avec pour objet autres commerces de détail spécialisés divers, est créancier de la
somme de 1 500 euros, représentant 50,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société
au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou
dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes
versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente
attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à ST MAUR DES FOSSES.

Le 18.07.2018

Prénom, Nom du signataire

Nathalie
VICHERY



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R079955

N° GESTION : 2018B19557

N° SIREN :

DENOMINATION : 56 SOLUTIONS

ADRESSE : 10 rue de Penthièvre 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-06-2018

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Non recours à la désignation d'un commissaire aux apports

DÉCLARATION DE NON NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Je soussigné Jonathan Apeli Kodjovi Michel FOLIKPO, né le 30 décembre 1996 à Charenton-le-Pont et demeurant au 25, rue Jules Joffrin 94100 Saint-Maur-des-Fossés

déclare, par la présente de ne pas recourir à la nomination d'un commissaire aux apports dans le cadre de la constitution de la SASU 56 SOLUTIONS située à 10, rue Penthievre 75008 PARIS.

Paris, le 30 juin 2018,

FOLIKPO Jonathan

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jonathan Folikpo', with a stylized, cursive script.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R079955

N° GESTION : 2018B19557

N° SIREN :

DENOMINATION : 56 SOLUTIONS

ADRESSE : 10 rue de Penthievre 75008 Paris

DATE D'ACTE : 30-06-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

56 SOLUTIONS
Société par action simplifiée unipersonnelle
au capital de 5500 euros
Siège social :
10 rue de Penthièvre - 75008 Paris

Le soussigné :

Monsieur Jonathan Apeli Kodjovi Michel FOLIKPO, né le 30 décembre 1996 à Charenton-le-Pont (France).

Demeurant au, 25 Rue Jules Joffrin - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

De nationalité Française, célibataire.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée unipersonnelle dont le dirigeant est l'associé unique.

STATUTS

Article 1^{er} – Forme

Il est formé entre les soussignés une Société par action simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que les présents statuts.

Article 2 - Objet social

L'objet de la société est le suivant : Installation et gestion de distributeurs automatiques alimentaires et non alimentaires, panneaux publicitaires, commerces éphémères et triporteurs.

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet, réaliser et ce dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute autre société ou entreprise française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 –Dénomination sociale

La dénomination est : **56 SOLUTIONS.**

Le sigle est 56 S.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par action simplifiée unipersonnelle » ou des lettres « S.A.S U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **10 rue de Penthièvre - 75008 Paris**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés au premier exercice.

Article 7 – Apports – Formation du capital

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et en nature.

Apports numéraires

- Jonathan Apeli Kodjovi FOLIKPO apporte à la société une somme de 3000 euros (Trois mille euros) correspondant à 300 actions d'un montant de 10 euros chacune.

Soit ensemble la somme de totale de 3000 euros correspondant à 300 actions d'un montant de 10 euros chacune souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence de la moitié. La libération du surplus à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du président sur une période de 5 ans

Cette somme de 1500 euros a été dès avant ce jour déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à BNP PARIBAS 21 Rue de la Varenne - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Elles pourront être retirées par la gérance sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature

En outre,

- Monsieur Jonathan Apeli Kodjovi FOLIKPO, a fait apport à la société
 - o d'un ordinateur portable MacBook Pro 13" 760 (3)
 - o d'une imprimante HP LASERJET PRO 200 color MFP.
 - o d'une tablette informatique iPad AIR 3 32 GO
 - o En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, Monsieur Jonathan Apeli Kodjovi FOLIKPO s'est vu attribuer 250 actions de 10 euros chacune d'une valeur de 2500 euros (Deux-mille-cinq-cents euros) dont la valeur

correspond au montant de l'évaluation de son apport et est intégralement libérées.

Soit ensemble la somme de totale de 2500 euros correspondant à 250 actions d'un montant de 10 euros chacune souscrites en totalité et libérées chacune en totalité

Article 8: - Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 5500 euros.

Il est divisé en cinq-cents-cinquante (550) actions de 10 euros chacune, libérées à concurrence de 5500 euros (Cinq-mille-cinq-kcents euros), souscrite en par l'associé, numérotées de 1 à 550 et attribuées en totalité à :

M. Jonathan Apeli Kodjovi Michel FOLIKPO associé unique en rémunération de son apport en numéraire et en nature.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlement en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraires sont obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant libérées de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

- 1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisit par les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix.

Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir une communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2) Les associés ne sont pas tenus du passif social et ne supportent pas les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

- 3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à en faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.
- 4) Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Articles 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions.

- 1) Les actions sont nominatives, elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles d'une augmentation de capital.

La cessation des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
- 4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
- 5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Articles 13 – Transmissions des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérés comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits de souscription, et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Président

La société est représentée à l'égard de tiers par un président.

Le président est nommé et peut-être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. La révocation doit être pour juste motif, il pourra alors être révoqué sans indemnité, ni préavis et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée par l'acte de nomination. A défaut, il désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération. Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée mêmes par les actes du président qui ne relèvent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 15 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président.

Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motif et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter avant que la

collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributs jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Conventions soumises à approbation.

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute conventions intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans les délais d'un mois du jour de sa conclusion.

Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Articles 18 – Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution

En cas de décision prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les

convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut-être organisée par son visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 20 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires et extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composants le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes actions composants le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat.
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts, - agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Le président est l'organe social compétent dans le cadre des droits d'exercice des prérogatives des représentants du comité d'entreprise.

Article 21 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms, et qualité du président de la séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes les résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 23 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 – Affectation des résultats et répartitions des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible, est à la disposition de la collectivité des associés qui sur proposition du président, peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société.

- 1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors vigueur.

La transformation régulière de la société, n'entraîne pas la création d'un être moral.

- 2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

- 3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
- 4) Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 27 - Nomination du premier président

M. Jonathan Apeli Kodjovi Michel FOLIKPO est nommé président de la société.

M. Jonathan Apeli Kodjovi Michel FOLIKPO accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement. Il aura droit au remboursement de ses frais de déplacements et de représentations engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 28 – Jouissance de la personnalité morale et engagement de la période de formation.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 30 Juin 2018 à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à M. Jonathan Apeli Kodjovi Michel FOLIKPO de prendre pour le compte de la société les engagements nécessaires pour le compte de la société 56 SOLUTIONS, lesquels sont détaillés en annexe des présents statuts.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce des sociétés.

Article 29 – Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. Jonathan Apeli Kodjovi Michel FOLIKPO pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 30 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 30 Juin 2018 »

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social.

Et en un exemplaire pour être remis à chaque associé.

Signature.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.' or similar, with a long horizontal stroke extending to the right.